

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 27133
Numéro SIREN : 843 697 137
Nom ou dénomination : 50in Tech

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2021 sous le numéro de dépôt 159874

50inTech

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 82, rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS

R.C.S. PARIS 843 697 137

La « **Société** »

-----***-----

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

PRISES SOUS FORME D'UN ACTE SOUS SEING PRIVE

EN DATE DU 18 JUIN 2020

.../...

SIXIEME DECISION

(Attribution gratuite d'actions de la Société, détermination des conditions et modalités de cette attribution ainsi que de la durée des périodes d'acquisition et de conservation des actions ainsi attribuées)

Les Associés, **à l'unanimité**, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport du Commissaire Ad Hoc;

et avoir constaté :

- que le capital social est intégralement libéré ;

autorisent le Président, en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-138-1 et L.225-197-1 du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société au profit de salariés ou mandataires sociaux de la Société, dont il appartiendra au Président de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura défini, dans la limite de 10 % du capital social et à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social, par prélèvement sur les réserves disponibles de la Société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive ;

délèguent toutes compétences et pouvoirs au Président en vue d'arrêter les conditions et modalités d'attribution des actions gratuites.

Les Associés **constatent** que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions par voie d'augmentation de capital emporte renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, l'augmentation correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société.

L'attribution gratuite des actions nouvelles à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée minimale est fixée à un (1) an. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

Pendant cette période dite d'acquisition :

- la rupture du contrat de travail ou la révocation du mandat social, pour quelque cause que ce soit, entraîne la perte pour le bénéficiaire du droit à l'attribution gratuite d'actions ;
- en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de 6 mois à compter du décès.

La Société n'a aucune obligation d'information des héritiers du bénéficiaire décédé sur la possibilité qui leur est offerte de solliciter l'attribution des actions.

Les héritiers devront, de leur propre fait, adresser leur demande à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Au regard du délai de 6 mois indiqué ci-dessus, il est précisé que c'est la date d'envoi de la lettre qui sera prise en compte, le cachet de la poste faisant foi.

Par cette demande, les héritiers sont subrogés, automatiquement et de plein droit, dans tous les droits et obligations du bénéficiaire décédé.

De ce fait, les héritiers sont également soumis au respect de la période d'acquisition. Il s'ensuit que l'attribution définitive des actions sera réalisée à bonne date, soit au terme de la période d'acquisition.

A défaut d'avoir demandé l'attribution des actions dans les conditions et délai ci-dessus définis, les héritiers perdent tout droit à l'attribution gratuite des actions du bénéficiaire décédé.

A l'expiration de cette période d'acquisition d'un (1) an les actions nouvelles seront définitivement attribuées à leurs bénéficiaires, mais seront incessibles et devront être conservées par ces derniers durant une période dite de conservation minimum d'un (1) an. L'existence de cette inaliénabilité sera portée sur les comptes titres de la Société.

Par exception à ce qui précède, les actions gratuitement attribuées deviendront immédiatement cessibles, avant même l'expiration de la période de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, comme en cas de décès du bénéficiaire.

.../...

DocuSigned by:

99A88AA981CC464...

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

PAR LE PRESIDENT

MADAME CAROLINE RAMADE